

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.025 du 11 janvier 2013

A. 205.192/VIII-8073

En cause : **DE GRAEF** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 "Basse-Meuse",
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2012 par Jacques DE GRAEF tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date et d'auteur inconnus décidant de lui retirer son arme de service à partir du 11 avril 2012 pour une durée indéterminée" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 222.024 prononcé ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité du recours en faisant valoir que, par son arrêt DAEI n° 202.293 du 23 mars 2010, le Conseil d'État a déclaré qu'un recours porté à l'encontre d'une mesure ayant des effets identiques à l'acte attaqué était recevable;

Considérant qu'aucune décision individuelle de retrait d'arme n'a été prise par la partie adverse; que l'arme du requérant a été saisie, sur décision du procureur du Roi, prise en application de l'article 2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et non par une décision administrative prise sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale; que le requérant a, de la sorte, été privé matériellement de l'arme saisie, sans pour autant attenter au droit qui serait le sien d'en porter une autre; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'un recours dirigé à l'égard d'une telle décision de confiscation prise dans le cadre d'une enquête pénale et qui n'émane pas d'une autorité administrative,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.